

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 23 avril 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 3 mai 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi vingt-neuf avril à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Joël PUTIGNIER, Mme Justine GERPHAGNON à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Marine VENET à Mme Catherine DOUBLET, M. Edouard BION à Mme Christiane BAYET, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

**Délibération n°2024/04/34 - Création d'un emploi permanent d'adjoint-e de direction à la Résidence Séniors des Comtes de Forez (RSCF)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement ses articles L.313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,  
Vu la délibération n°2024/04/33 du 29 avril 2024 approuvant la création d'un emploi d'adjoint-e de direction à la RSCF au tableau des emplois de la Ville de Montbrison,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint-e de direction à la RSCF ;

Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique (CGFP),

M. Gérard VERNET rappelle que fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services relève de la compétence du Conseil Municipal, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

1. le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
2. pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
3. si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code précité,
  - > le motif invoqué,
  - > la nature des fonctions,
  - > le niveau de recrutement,
  - > le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

M. Gérard VERNET propose à l'assemblée,

1. la création d'un emploi permanent d'adjoint-e de direction à la RSCF à temps non-complet (80% d'un temps plein), correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux à compter du 1er mai 2024,
2. que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2° de l'article L.332-8 du CGFP, le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
3. que l'agent-e affecté-e à cet emploi aura en charge les missions suivantes :

#### Activités :

Management des équipes d'accompagnement et d'entretien, d'animation, d'administration et de maintenance :

- Définit les plannings de travail et de congés
- Définit les tâches techniques et leur organisation
- Réalise les entretiens professionnels annuels
- Participe aux recrutements, en lien avec le directeur des affaires sociales

Tâches administratives d'organisation et de coordination du Foyer :

- Participe à l'élaboration des différentes évaluations internes et externes
- Organise les relations avec les résidents, leurs familles et les intervenants externes
- Suit les statistiques annuelles en lien avec les entrées/sorties
- Participe à l'élaboration et au suivi du budget de la structure

Prise en charge des résidents et de leurs familles :

- Assure l'accueil du public – résidents et familles (physique et téléphonique)
- Organise les relations avec les résidents, leurs familles et les intervenants externes
- Réalise l'intégration des nouveaux résidents

Promotion de la santé et de la veille sanitaire :

- Mettre en place le plan bleu canicule
- Participer à la gestion de crise (Covid, grippe etc...)

4. l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un Diplôme de niveau 5 à 7 dans le domaine de la santé, médico-social ou en management des structures médico-sociales et/ou présenter une expérience significative dans ce domaine.

5. la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, dans la limite du grade de Rédacteur Principal de première classe 11ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi permanent d'adjoint-e de direction à la RSCF à temps non-complet (80% d'un temps plein), correspondant au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux à compter du 1er avril 2024,
- Que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2° de l'article L.332-8 du CGFP,
- Que l'agent-e affecté-e à cet emploi exercera les fonctions décrites ci-avant,
- Que l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un Diplôme de niveau 5 à 7 dans le domaine de la santé, médico-social ou en management des structures médico-sociales et/ou présenter une expérience significative dans ce domaine.
- Que la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux, dans la limite du grade de Rédacteur territorial principal de première classe 11ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires.
- Que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.